

Comment récupérer la TVA facturée à tort



© 2025 Les Echos Publishing

La récupération de la TVA facturée à tort est soumise à une procédure spécifique visant à éviter les risques de pertes fiscales pour l'administration. Présentation de la procédure à suivre.

Une facturation erronée

En principe, dès lors qu'un fournisseur de biens ou de services facture de la TVA, il doit la reverser à l'administration fiscale, même si cette taxe n'était en réalité pas due.

Exemple : le fournisseur soumet à la TVA une opération non imposable à cette taxe ou applique un taux supérieur à celui correspondant à l'opération.

Du côté du client, destinataire de la facture, la seule mention de la TVA sur une facture ne suffit pas à justifier son droit à déduction. Il faut que le fournisseur soit légalement en droit de la faire figurer. En conséquence, le client ne peut pas déduire une TVA facturée à tort.

Une possibilité de régularisation

Toutefois, l'administration fiscale admet que l'émetteur de la facture puisse récupérer cette TVA facturée par erreur. Pour

cela, il doit justifier de l'envoi d'une facture rectificative à son client.

Jusqu'à présent, l'émission de cette nouvelle facture supposait de pouvoir démontrer sa bonne foi. Une condition que l'administration vient d'abandonner lorsqu'il n'y a pas de risque de perte de recettes fiscales. Tel est le cas, notamment, lorsque le fournisseur a récupéré et détruit la facture avant son utilisation par le client ou que l'administration a remis en cause, de façon définitive, la déduction opérée par le client.

À noter : l'administration n'exige plus que la facture rectificative fasse expressément référence à la facture initiale et qu'elle porte mention explicite de l'annulation de cette dernière.

Les modalités pratiques

En principe, l'entreprise récupère la TVA facturée à tort par voie d'imputation, en renseignant la ligne 21 de la déclaration CA3 si elle est placée sous le régime réel normal ou la ligne 25 de la déclaration annuelle CA12 si elle relève du régime réel simplifié.

À noter : lorsque le montant de la TVA à récupérer excède celui de la taxe collectée, l'excédent se reporte sur la ou les déclarations suivantes.

Si l'imputation n'est pas possible, l'entreprise peut régulariser la situation en demandant le remboursement de la TVA concernée auprès du service des impôts à l'aide de l'imprimé fiscal n° 3519 accompagné de sa dernière déclaration CA3. Pour rappel, ce remboursement est, en principe, annuel à partir d'un crédit de TVA d'au moins 150 €. Mais il peut être mensuel ou trimestriel pour les entreprises déposant leurs déclarations de TVA selon cette même périodicité sous réserve d'un crédit de TVA au moins égal à

760 €, voire semestriel pour celles placées sous le régime simplifié.

Précision : la demande d'imputation ou de remboursement doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle au cours de laquelle s'est produit l'évènement ouvrant droit à la récupération de la TVA.

Quant au client, il est tenu, à la réception de la facture rectificative, de reverser la TVA indûment récupérée en apportant les corrections correspondantes dans sa déclaration de TVA relative au mois au cours duquel il a connaissance de la rectification.

Un nouveau délai de régularisation

Une régularisation de la TVA facturée à tort doit s'effectuer dans les délais prévus pour les réclamations fiscales, à savoir au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit le paiement de la TVA considérée ou la réalisation de l'évènement qui motive la réclamation. À ce titre, l'administration vient de préciser que la remise en cause de la déduction de la TVA chez le client, autrement dit un redressement fiscal, constitue un tel évènement, ce qui ouvre donc au fournisseur un nouveau délai pour rectifier sa facture erronée et, le cas échéant, au client pour régulariser la déduction opérée.

Illustration : en 2022, un fournisseur a facturé une TVA de manière erronée. Auparavant, il ne pouvait envoyer une facture rectificative que jusqu'au 31 décembre 2024. Désormais, si l'administration fiscale procède à un redressement chez le client en 2025, le fournisseur peut régulariser la facture erronée jusqu'au 31 décembre 2027. Pour rappel, l'administration peut procéder à un redressement chez le client jusqu'au 31 décembre de la 3^e année suivant l'exigibilité de la TVA.

La marche à suivre pour le client

Pour obtenir la restitution de la TVA facturée à tort, le client doit prioritairement s'adresser à son fournisseur si celui-ci n'a pas pris l'initiative de lui rembourser l'indu correspondant. Et c'est seulement à titre subsidiaire qu'il peut se tourner vers l'administration fiscale si l'obtention de la restitution de la taxe indue auprès du fournisseur est excessivement difficile, voire impossible. Il en va ainsi, notamment, en cas d'insolvabilité du fournisseur ou si ce dernier a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

© 2025 Les Echos Publishing